



NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE  
E/CN.4/450  
24 avril 1950  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sixième session

RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES  
DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES

1. Le Comité spécial de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, créé par la Commission des droits de l'homme à sa 150ème séance, a tenu deux séances le jeudi 13 avril 1950. Les membres suivants de la Commission des droits de l'homme ont assisté à ces séances :

<u>Président et</u>	<u>M. Sorensen</u>	(Danemark)
<u>Rapporteur :</u>		
<u>Membres :</u>	M. Ramadan	(Egypte)
	Mme Roosevelt	(Etats-Unis d'Amérique)
	M. Theodoropoulos	(Grèce)
	Mme Mehta	(Inde)
	M. Mendez	(Philippines)

2. Au cours de la première séance, M. Sorensen (Danemark) a été nommé Président et Rapporteur. En raison de l'absence de Mme Roosevelt (Etats-Unis d'Amérique), à la deuxième séance du Comité, M. Sisarian a fait fonction de suppléant.

3. Le Comité avait été invité par la Commission à étudier deux points de l'ordre du jour de la Commission :

Point 8 : Rapports de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa deuxième session et sur sa troisième session (documents E/CN.4/351, E/CN.4/351/Corr.1 et Corr.2, E/CN.4/358 et E/CN.4/358/Add.1).

Point 11: Rapport du Secrétaire général sur la question de la validité des traités et déclarations relatifs aux minorités (résolution 116 C (VI) du Conseil économique et social; E/1371, paragraphe 28; document E/CN.4/367).

4. Les comptes rendus analytiques des séances contiennent les vues des membres du Comité (E/CN.4/AC.11/SR.1 et 2).

5. En ce qui concerne le point 11 de l'ordre du jour de la Commission, le Comité a décidé de formuler une recommandation portant seulement sur la procédure. Au cours de sa première séance, il a reçu du Secrétaire général le document intitulé "Etude sur la valeur juridique des engagements en matière de minorité" (E/CN.4/367). Etant donné que les membres n'avaient pas eu le temps de lire ce document, le Comité ne l'a pas examiné en détail. Les membres ont estimé généralement que le document méritait d'être étudié attentivement par les gouvernements et qu'en conséquence il conviendrait que la Commission des droits de l'homme renvoie l'examen de ce document à sa septième session. Il a été signalé aussi que les renseignements que les gouvernements seraient invités à fournir au Secrétaire général sur le statut juridique des minorités (projet de résolution B, alinéa a) (ii)) pourraient se rapporter à ce problème. Le Comité a décidé que, dans l'intervalle, l'étude devait être transmise à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à titre d'information. Il a décidé de présenter à la Commission un projet de résolution sur cette question (projet de résolution A, annexe au présent rapport).

6. En ce qui concerne le point 8 de l'ordre du jour de la Commission, le Comité a soigneusement examiné les rapports des deuxième et troisième sessions de la Sous-Commission, et a pris les décisions suivantes :

Projets de résolution I et II

7. Le Comité a examiné les projets de résolution I et II soumis par la Sous-Commission (Annexe au rapport de la Sous-Commission sur les travaux de sa troisième session (E/CN.4/358)), sur les mesures légales destinées à lutter contre la discrimination et les mesures éducatives destinées à lutter contre la discrimination. Il a décidé d'apporter certaines modifications de forme à chacun de ces projets de résolution et de les transmettre, sous leur forme amendée, à la Commission. Les textes amendés sont reproduits à l'annexe au présent rapport et constituent les projets de résolution B a) (i) et D.

Projets de résolution III, IV et V

8. En ce qui concerne les projets de résolution III, IV et V, présentés par la Sous-Commission, traitant respectivement de la définition des minorités, des renseignements sur le statut des minorités et des mesures à prendre dès maintenant pour assurer la protection des minorités, le Comité était saisi d'une proposition du représentant des Etats-Unis d'Amérique (E/CN.4/AC.11/L.1). Cette proposition

a été amendée par le Comité et recommandée sous la forme suivante, à l'adoption de la Commission :

La Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné les trois projets de résolution proposés par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, relatifs à la définition des minorités, aux mesures à prendre dès maintenant pour assurer la protection des minorités et aux renseignements sur le statut des minorités,

Considérant que la Sous-Commission a décidé, à sa troisième session, de poursuivre à sa prochaine session l'examen de la question de la protection des minorités par voie d'accord international,

Considérant que la Sous-Commission recevra du gouvernement des Etats membres pour sa prochaine session, des renseignements supplémentaires sur les minorités, et qu'elle se propose d'examiner ces renseignements avant d'arrêter le texte des recommandations qu'elle compte faire sur la protection des minorités par voie d'accord international,

Décide d'approuver le projet de résolution qui demande des renseignements sur le statut des minorités;

Décide qu'il est encore trop tôt pour transmettre au Conseil économique et social les projets de résolution relatifs à la définition des minorités et aux mesures à prendre dès maintenant pour assurer la protection des minorités;

Décide en conséquence de ne pas transmettre ces deux projets de résolution au Conseil économique et social, mais de les approuver provisoirement pour permettre à la Sous-Commission de s'en servir comme base de travail pour élaborer de nouvelles propositions au sujet des minorités, en appelant l'attention de la Sous-Commission sur la discussion qui a eu lieu au sujet de ces résolutions au sein de la Commission des droits de l'homme;

Invite la Sous-Commission, lorsqu'elle aura examiné les renseignements que les gouvernements lui auront adressés sur sa demande, à faire des recommandations à la Commission des droits de l'homme, touchant :

- 1) Les droits des minorités qu'il convient de protéger, par voie d'accord international ou autrement, en tenant compte des droits que l'on propose de faire figurer dans le Pacte international relatif aux droits de l'homme
- 2) Les moyens d'obtenir du gouvernement de chaque Etat, qu'il soit ou non Membre de l'Organisation, au moyen de questionnaires ou de méthodes analogues, des renseignements sur l'existence, sur son territoire, de groupes qui possèdent les caractéristiques d'une minorité et qui revendiquent la protection de leurs droits de minorité.

9. Dans l'annexe au présent rapport, le texte du projet de résolution IV de la Sous-Commission, relatif aux renseignements sur le statut des minorités, a été réuni au texte du projet de résolution I de la Sous-Commission, relatif aux mesures légales destinées à lutter contre la discrimination. Ainsi se trouvent amalgamées les deux propositions tendant à ce que le Secrétaire général soit prié d'inviter les gouvernements à fournir des renseignements sur la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités (projet de résolution B, annexe au présent rapport). Le projet de résolution reproduit au paragraphe 8 ci-dessus, sans mention des renseignements sur le statut des minorités, constitue le projet de résolution E dans l'annexe au présent rapport. Les projets de résolution III et V (amendés) de la Sous-Commission, mentionnés dans le projet de résolution E du Comité, sont joints en appendice au présent rapport.

10. Dans sa discussion du projet de résolution III de la Sous-Commission, relatif à la définition des minorités, le Comité s'est limité à la question de la loyauté. Plusieurs membres du Comité n'étaient pas en mesure de discuter le fond de la définition envisagée pour les minorités.

11. Au cours de la discussion du projet de résolution V de la Sous-Commission, relatif aux mesures à prendre dès maintenant pour assurer la protection des minorités, certains membres du Comité ont estimé que la recommandation de la Sous-Commission représentait seulement un minimum à atteindre. Le Comité a décidé de recommander plusieurs amendements à ce projet de résolution; les amendements proposés ont été introduits dans un texte révisé, qui figure dans l'appendice au présent rapport. Le texte révisé est destiné à servir de guide à la Sous-Commission au cours de son nouvel examen de la question.

12. Le Comité a estimé qu'il faudrait demander à la Sous-Commission d'examiner à nouveau l'ensemble de la question en tenant compte des débats du Comité et de ceux qui pourraient avoir lieu au sein de la Commission des droits de l'homme et en accordant une attention toute particulière au droit d'une minorité de créer des écoles privées enseignant dans la langue de cette minorité, ainsi qu'à l'emploi éventuel des langues minoritaires dans les écoles subventionnées par l'Etat.

Projet de résolution VI

13. Le Comité a décidé de ne prendre aucune mesure en ce qui concerne le projet de résolution VI de la Sous-Commission, relatif à la suite à donner aux pétitions, étant entendu que ce projet de résolution serait examiné par le Comité spécial des communications, à propos du point 6 de l'ordre du jour de la Commission.

Projet de résolution VII

14. Le Comité a examiné le projet de résolution VII de la Sous-Commission, relatif à la coopération des organisations non gouvernementales et, après en avoir révisé le texte, a décidé de le soumettre à l'examen de la Commission. Il constitue le projet de résolution C, qui figure en annexe au présent rapport.

Projet de résolution VIII

15. Le Comité a décidé, par trois voix contre deux, avec une abstention, de ne pas transmettre à la Commission le projet de résolution VIII de la Sous-Commission, relatif aux comités nationaux de coordination. Une minorité, parmi les membres du Comité, a estimé que ce projet de résolution devrait être examiné par la Commission à propos du point 12 de son ordre du jour : comités locaux des droits de l'homme.

Projet de résolution IX

16. Le Comité a décidé à l'unanimité de recommander à la Commission de ne prendre aucune décision au sujet du projet de résolution IX de la Sous-Commission, relatif au droit de la Sous-Commission de soumettre des propositions au Conseil économique et social.

Recommandations relatives au projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme et aux mesures d'application

17. Le Comité a pris note des propositions de la Sous-Commission sur le Pacte international relatif aux droits de l'homme et les mesures d'application, et notamment sur :

- a) Le projet de résolution III de la Sous-Commission (deuxième session), relatif à une disposition à ajouter au projet de Pacte international des droits de l'homme (E/CN.4/351, Annexe);
- b) Les diverses propositions énoncées au chapitre VIII du rapport de la troisième session de la Sous-Commission (E/CN.4/358);

c) La résolution G du rapport de la troisième session de la Sous-Commission  
18. Le Comité a décidé d'attirer l'attention de la Commission sur le projet de résolution III (de la deuxième session de la Sous-Commission) et sur les chapitres VIII et IX (résolution G) du rapport de la troisième session de la Sous-Commission. Des membres du Comité se sont réservés le droit de présenter ultérieurement des amendements aux recommandations de la Sous-Commission.

Question urgente

19. Le Comité a décidé de recommander à la Commission de prendre aussi rapidement que possible une décision sur le projet de résolution B du Comité, relatif aux renseignements à demander aux gouvernements (annexe au présent rapport), pour que l'envoi aux gouvernements des lettres nécessaires puisse se faire le plus tôt possible.

ANNEXE

PROJETS DE RESOLUTION RELATIFS AUX RAPPORTS SUR LES DEUXIEME ET TROISIEME SESSIONS  
DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES  
ET DE LA PROTECTION DES MINORITES

A.

Etude sur la valeur juridique des engagements en matière de minorité

La Commission des droits de l'homme,

Prenant acte de l'Etude sur la valeur juridique des engagements en matière de minorité (E/CN.4/367), préparée par le Secrétaire général conformément à la résolution 116 C (VI) du Conseil économique et social,

Transmet cette étude à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à titre d'information,

Renvoie l'examen de cette étude à sa septième session.

B.

Renseignements des gouvernements sur la lutte contre les mesures discriminatoires et sur la protection des minorités

La Commission des droits de l'homme,

Considérant qu'il est indispensable d'avoir des renseignements précis et complets sur la lutte contre les mesures discriminatoires et sur la protection des minorités,

Prie le Secrétaire général :

a) D'inviter les gouvernements, qu'ils soient ou non Membres des Nations Unies, à lui fournir dès que possible, et en tout cas le 31 décembre 1950 au plus tard :

1) Des exemples (accompagnés si possible des citations appropriées) des lois, décisions judiciaires et autres mesures qui se sont révélées particulièrement utiles dans leur pays pour lutter contre les mesures discriminatoires dans un ou plusieurs des domaines visés par la Déclaration universelle des droits de l'homme;

ii) Des renseignements complets sur les dispositions législatives prises pour la protection de toute minorité relevant de leur autorité, en tenant compte de la définition des minorités adoptée par la Sous-Commission au cours de sa troisième session, et sur le statut de ces minorités, eu égard aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

b) De distribuer les renseignements reçus des gouvernements en réponse à cette invitation aux membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités avant sa quatrième session.

C.

Coopération des organisations non gouvernementales

La Commission des droits de l'homme,

Reconnaissant la coopération précieuse que lui ont déjà fournie diverses organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès de l'Organisation des Nations Unies,

Reconnaissant le rôle particulier et important que peuvent jouer ces organisations dans l'accomplissement de la tâche de la Sous-Commission;

Prie le Secrétaire général :

a) d'inviter toutes les organisations à fournir chaque année, ainsi qu'à tout autre moment qu'elles jugeraient opportun, des renseignements sur les données de fait ayant rapport au mandat de la Sous-Commission en particulier les données de fait et les données statistiques se rapportant aux distinctions mentionnées à l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

b) De soumettre aux gouvernements intéressés les renseignements qu'il aura reçus de ces organisations non gouvernementales, de soumettre aux membres de la Sous-Commission les renseignements reçus des organisations non gouvernementales et d'y joindre, le cas échéant, toutes observations pertinentes ou toutes autres données que le Secrétaire général aurait recueillies auprès des gouvernements intéressés.

D.

Mesures éducatives destinées à lutter contre la discrimination

La Commission des droits de l'homme

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

Le Conseil économique et social.

Estime que l'éducation peut beaucoup aider à lutter contre la discrimination et qu'à cet égard il est possible d'obtenir dans les écoles des résultats plus durables et plus positifs que dans d'autres milieux sociaux;

Affirme sa conviction que l'objet principal de l'éducation dans ce domaine devrait être :

- 1) D'abolir toutes les formes de discrimination sociale;
- 2) D'extirper les préjugés qui sont de nature à provoquer des actes discriminatoires tombant sous le coup de la loi;

et à cette fin :

Invite les Etats Membres à prendre toutes les mesures possibles pour supprimer toutes les formes de discrimination dans leurs écoles;

Souligne le rôle que les établissements d'enseignement privés et les organisations non gouvernementales doivent jouer dans la lutte contre les préjugés et la discrimination;

Invite l'UNESCO à donner l'importance voulue aux activités pratiques, relevant du domaine de l'éducation, qui sont de nature à extirper les préjugés et à éliminer la discrimination et, à cet égard, à tenir compte des possibilités de progrès que peuvent fournir des activités bien comprises d'éducation des adultes;

Prend acte avec satisfaction des résolutions suivantes qui figurent au programme de l'UNESCO pour 1950 et qu'elle estime propres à permettre d'obtenir des résultats pratiques :

- a) Résolution 2.3. Amélioration des manuels et du matériel d'enseignement qui pourrait avoir pour objet de lutter contre les préjugés qui donnent naissance à des mesures discriminatoires.

- b) Résolution 2.2. Organisation de cycles d'études destinés au personnel enseignant, étant donné que l'attitude des professeurs est un des facteurs les plus importants dans la lutte contre les préjugés.
- c) Résolution 2.4. Publication et diffusion de documents choisis parmi ceux qui ont été rédigés à l'occasion de chaque cycle d'études et qui peuvent être utiles aux professeurs et, en matière d'éducation des adultes, au public en général;

Attend impatientement la publication de la déclaration relative à la race, considérée du point de vue des connaissances scientifiques actuelles, que l'UNESCO doit établir prochainement, et

1. Invite l'UNESCO, dès que ce document sera disponible, à donner priorité à la préparation, la publication et la diffusion d'ouvrages ou d'opuscules simples et d'une lecture facile, fondés sur des faits scientifiques, exposant les erreurs auxquelles aboutissent les fausses théories raciales et les préjugés religieux ou autres, et à prévoir les crédits nécessaires à cet effet; et
2. Invite les Etats Membres à répandre largement ces ouvrages ou opuscules parmi tous leurs peuples et à introduire ces idées dans leurs programmes d'éducation publique.

E.

Propositions de la Sous-Commission relatives à la définition des minorités et mesures à prendre dès maintenant pour assurer la protection des minorités

La Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné les projets de résolution proposés par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, relatives à la définition des minorités et aux mesures à prendre dès maintenant pour assurer la protection des minorités,<sup>1)</sup>

---

1) Le texte de ces deux projets de résolution sont joints, en appendice, à la présente annexe. Le Comité spécial a apporté certaines modifications au projet de résolution sur les mesures à prendre dès maintenant pour assurer la protection des minorités.

Considérant que la Sous-Commission a décidé, à sa troisième session, de poursuivre à sa prochaine session l'examen de la question de la protection des minorités par voie d'accord international,

Considérant que la Sous-Commission recevra du gouvernement des Etats Membres, pour sa prochaine session, des renseignements supplémentaires sur les minorités, et qu'elle se propose d'examiner ces renseignements avant d'arrêter le texte des recommandations qu'elle compte faire sur la protection des minorités par voie d'accord international,

Décide qu'il est encore trop tôt pour transmettre au Conseil économique et social les projets de résolution relatifs à la définition des minorités et aux mesures à prendre dès maintenant pour assurer la protection des minorités;

Décide en conséquence de ne pas transmettre ces deux projets de résolution au Conseil économique et social, mais de les approuver provisoirement pour permettre à la Sous-Commission de s'en servir comme base de travail pour élaborer de nouvelles propositions au sujet des minorités, en appelant l'attention de la Sous-Commission sur la discussion qui a eu lieu au sujet de ces résolutions au sein de la Commission des droits de l'homme;

Invite la Sous-Commission, lorsqu'elle aura examiné les renseignements que les gouvernements lui auront adressés sur sa demande, à faire des recommandations à la Commission des droits de l'homme, touchant :

- 1) Les droits revendiqués par les minorités qu'il convient de protéger, par voie d'accord international ou autrement, en tenant compte des droits que l'on propose de faire figurer dans le Pacte international relatif aux droits de l'homme;
- 2) Les moyens d'obtenir du gouvernement de chaque Etat, qu'il soit ou non Membre de l'Organisation, au moyen de questionnaires ou de méthodes analogues, des renseignements sur l'existence, sur son territoire, de groupes qui possèdent les caractéristiques d'une minorité et qui revendiquent la protection de leur droit de minorité.

APPENDICE I

Définition des minorités aux fins des mesures de protection à prendre  
par l'Organisation des Nations Unies

(Projet de résolution adopté par la Sous-Commission au  
cours de sa troisième session)

La Commission des droits de l'homme

1) Reconnaissant qu'il existe, parmi les ressortissants de nombreux Etats, des groupes de population distincts, habituellement connus sous le nom de minorités présentant des traditions ou des caractéristiques ethniques, religieuses ou linguistiques différentes de celles du reste de la population et que, parmi ceux-ci, il existe des groupes qu'il est nécessaire de protéger par des mesures spéciales, sur le plan national ou international, afin qu'ils puissent conserver et développer les traditions ou caractéristiques en question;

2) Reconnaissant toutefois que ce problème de protection ne se pose pas à l'égard de tous ces groupes, et que cette protection n'est pas nécessaire :

a) Lorsque le groupe dont il s'agit, tout en étant numériquement inférieur au reste de la population, en constitue l'élément dominant, et

b) Lorsque le groupe dont il s'agit recherche l'identité complète de traitement avec le reste de la population, auquel cas les problèmes qui se posent à son égard relèvent des articles qui, dans la Charte des Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme, visent directement la lutte contre les mesures discriminatoires;

3) Reconnaissant en même temps que toute définition des minorités, établie en vue des mesures de protection que l'Organisation des Nations Unies entendrait prendre à leur égard, doit tenir compte de facteurs tels que :

a) Le fait qu'il serait peu indiqué d'imposer des distinctions qui ne sont pas recherchées à des personnes individuelles appartenant à un groupe qui, tout en présentant les caractéristiques particulières visées ci-dessus, n'aspirent pas à un traitement différent de celui qui est réservé au reste de la population;

b) Le fait qu'il serait peu indiqué de contrecarrer les changements qui se produisent spontanément lorsque certaines conditions, comme par exemple

une ambiance nouvelle ou les moyens de communication modernes, déterminent une évolution rapide au point de vue racial, social, culturel ou linguistique;

c) Le risque d'adopter des mesures pouvant conduire à des abus au sein des minorités dont les aspirations spontanées à une vie tranquille de citoyens satisfaits, ressortissants d'un Etat donné, pourraient être troublées par des éléments ayant intérêt à susciter parmi les membres de ces minorités de la déloyauté envers cet Etat;

d) Le fait qu'il serait peu indiqué d'assurer le respect d'usages qui seraient incompatibles avec les droits de l'homme que proclame la Déclaration universelle des droits de l'homme; et

e) Les difficultés qu'engendreraient les prétentions au statut de minorité que pourraient élever des groupes si peu importants que l'octroi à ces groupes d'un traitement spécial pourrait, par exemple, grever les ressources de l'Etat d'une charge hors de proportion avec son objet;

4) Déclare que, du point de vue des mesures de protection que l'Organisation des Nations Unies entendrait prendre à l'égard des minorités, et compte tenu des objections et des facteurs complexes mentionnés ci-dessus :

a) Le terme minorité s'appliquera seulement aux groupes de population non dominants qui possèdent et désirent conserver des traditions ou des caractéristiques ethniques, religieuses ou linguistiques stables, se différenciant nettement de celles du reste de la population;

b) Ces minorités doivent comprendre des groupes assez nombreux pour présenter de telles caractéristiques; et

c) Les membres de ces minorités doivent être loyaux envers l'Etat dont ils sont ressortissants.

II

Mesures à prendre dès maintenant pour assurer la  
protection des minorités

(Projet de résolution adopté par la Sous-Commission au cours de sa troisième session et amendé par le Comité spécial de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

Les modifications proposées par le Comité sont soulignées; le texte original présenté par la Sous-Commission figure entre parenthèses)

La Commission des droits de l'homme,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter et de transmettre à l'Assemblée générale le projet de résolution suivant concernant les mesures à prendre dès maintenant pour assurer la protection des minorités :

Le Conseil économique et social,

Considérant que, par sa résolution 217 (III) C, l'Assemblée générale a renvoyé à la Commission des droits de l'homme et à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités l'examen du problème du sort des minorités;

Considérant que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a adopté une définition des minorités aux fins des mesures de protection qu'entendrait prendre l'Organisation des Nations Unies, définition figurant dans la résolution C adoptée par la Sous-Commission au cours de sa troisième session; et que la Sous-Commission poursuit actuellement l'étude du problème des minorités afin que l'Organisation des Nations Unies puisse prendre des mesures efficaces pour assurer la protection desdites minorités;

Considérant que les droits auxquels aspirent traditionnellement les minorités se trouvent formulés en détail dans les traités et déclarations relatifs aux minorités entrés en vigueur après la Première guerre mondiale;

Considérant que beaucoup des droits que revendiquent traditionnellement les minorités sont proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et, qu'en attendant l'entrée en vigueur d'un Pacte international relatif aux droits de l'homme, il n'est pas possible de déterminer pleinement les nouvelles mesures qu'il deviendra nécessaire de prendre pour assurer la protection des minorités;

Considérant, cependant, que ni la Déclaration universelle des droits de l'homme, ni le projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme ne visent expressément le droit d'employer la langue minoritaire devant les tribunaux, ni le droit d'inscrire l'enseignement de la langue minoritaire aux programmes d'études des écoles subventionnées par l'Etat;

Recommande qu'entre temps, à titre de mesure destinée à (manifestar sa préoccupation à l'égard des) protéger les minorités, l'Assemblée générale adopte, en l'appuyant ainsi de toute son autorité, le projet de résolution suivant, relatif aux facilités à accorder aux minorités, dont la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a recommandé l'adoption au cours de sa deuxième session;

L'Assemblée générale,

Considérant que le traitement discriminatoire des minorités a été et pourrait être une des causes principales de tension internationale aboutissant à la guerre,

Considérant par ailleurs que les droits accordés aux minorités ne vont pas pour celles-ci sans obligations correspondantes envers l'ensemble de la société dans laquelle elles vivent, et que ces minorités ne doivent pas, en conséquence, s'en servir pour menacer ou compromettre l'unité ou la sécurité des Etats,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme et le projet de Pacte international des droits de l'homme comprennent des dispositions reconnaissant les droits traditionnels des minorités, tels que la liberté de religion, de parole, de réunion et d'association,

Recommande que les gouvernements des Etats Membres, en vue de permettre aux groupes minoritaires reconnus qui le désirent de conserver leur patrimoine culturel, prévoient des facilités appropriées, dans les districts, régions et territoires où les groupes minoritaires représentent une fraction appréciable de la population, pour assurer au minimum :

- 1) L'emploi devant les tribunaux (dans la procédure judiciaire) de la langue de ces groupes lorsque les membres de la minorité ne parlent pas ou ne comprennent pas la langue employée ordinairement devant les tribunaux.

2) L'enseignement dans les écoles entretenues par l'Etat de la langue desdits groupes, à condition que ceux-ci le demandent et que cette demande exprime réellement leur désir spontané;

Affirme que ces groupes devront bénéficier de ces droits ou d'autres droits aussi longtemps qu'ils n'en feront pas usage pour menacer ou compromettre l'unité ou la sécurité des Etats.

-----